



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain, dûment convoqué le 18 juin 2025 s'est réuni aux Terrasses de la Gournerie à Saint-Herblain sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Guylaine YHARRASSARRY, Nelly LEJEUSNE, Evelyne ROHO, Matthieu ANNEREAU, Michelle DEQUIDT, Séverine SANCEREAU, Annick VAILLANT, Gérald CRESPEL, Martine LE BAIL

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Eric BAINVEL, Marie-Line RABILLER, Joël MOSSET, Valérie AUDEGOND, Alain CHAUVET

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ(E)S PROCURATION :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DELIBERATION 2025-06-31

**OBJET : APPROBATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT POUR LES DOMMAGES
CAUSES A DES TIERS OU SUBIS PAR LES AGENTS DU CCAS**

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Accusé de Réception LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044 Identifiant de l'acte : 044-264400342-20250625-20250631-DE Date de réception de l'acte par la Préfecture : 25/06/2025
--	---

Hôtel de ville
BP 50167
44802 Saint-Herblain
Cedex
T 02 28 25 20 00
saint-herblain.fr

DELIBERATION 2025-06-31

OBJET : APPROBATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT POUR LES DOMMAGES CAUSES A DES TIERS OU SUBIS PAR LES AGENTS DU CCAS

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

La convention entre la Ville de Saint-Herblain et le Centre Communal d'Action Sociale en date du 23 octobre 2023 a pour objet de préciser la nature et l'étendue des concours apportés par la Ville de Saint-Herblain à son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Elle définit les conditions de fonctionnement du CCAS, soit par le recours à ses services propres, soit par le concours des services de la commune de rattachement et notamment la gestion des contrats d'assurance pour le compte du CCAS.

La Ville gère donc pour le compte du CCAS les assurances suivantes : véhicules à moteur (Volet flotte automobile et Auto-collaborateur), la responsabilité civile et la protection fonctionnelle des agents et des élus. Les primes d'assurance sont refacturées au CCAS chaque année (annexe 1 de la convention).

La Ville a procédé au renouvellement des contrats Véhicules à Moteur, Responsabilité Civile et Protection fonctionnelle au 1^{er} janvier 2025. Elle a vu ses franchises augmenter et sa couverture assurantielle diminuer ce qui a imposé la mise en place d'un nouveau mode de gestion assurantiel.

Les conditions de remboursement des franchises et sinistres non déclarés à l'assureur pour les sinistres relatifs aux agents et aux biens de la Ville ont été fixées par la délibération n°2024-186 du 9 décembre 2024.

Le conseil d'administration du CCAS doit également délibérer pour approuver les conditions de remboursement des franchises et des sinistres non déclarés à l'assureur pour les sinistres relevant de ses activités ainsi que pour ses agents et ses administrateurs selon les conditions ci-après exposées.

1- Le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par la Ville et couvrant les activités du CCAS auprès de la SMACL prévoit une garantie spécifique pour les **dommages causés aux tiers en raison des activités et des compétences du CCAS, pour les **dommages subis par les biens des préposés dans l'exercice de leur fonction** ainsi que **les biens mobiliers confiés aux assurés**.**

1.1 Dommages causés aux tiers en raison des activités du CCAS

Les conditions générales de garanties précisent que la garantie porte sur les dommages causés aux tiers notamment :

- par les personnes qui représentent le CCAS (élus, agents, préposés, collaborateurs bénévoles),
- par les biens immobiliers et mobiliers, ouvrages divers appartenant au CCAS,
- par l'organisation de manifestations, cérémonie ou fêtes.

Une franchise est applicable pour la mise en œuvre de cette garantie selon les termes de l'article 11 du CCTP. Elle est fixée à 1 500 euros pour les dommages matériels. Aucune franchise n'est prévue pour les dommages corporels.

1.2 Dommages subis par les biens des préposés dans l'exercice de leur fonction

L'annexe 1 de l'acte d'engagement mentionne à ce titre que « la garantie s'étend aux dommages subis par les biens des préposés dans l'exercice de leur fonction sous réserve que la responsabilité de la collectivité et du CCAS soit engagée, à concurrence de 10 000 € par sinistre. Les objets précieux et les véhicules à moteur sont exclus de la garantie ».

Une franchise est applicable pour la mise en œuvre de cette garantie selon les termes de l'article 11 du CCTP. Elle est fixée à 200 euros.

Les préposés sont les personnes qui se trouvent sous l'autorité du CCAS : sont notamment considérés comme préposés les agents titulaires, contractuels, apprentis, stagiaires.

1.3 Dommages subis par les biens mobiliers confiés au CCAS

L'article 2 du CCTP portant sur les biens confiés précise que sont garantis les dommages subis par les biens mobiliers confiés au CCAS ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, location, garde, prêt. Une extension est d'ailleurs prévue pour la responsabilité civile vestiaires qui garantit, sous certaines conditions, les conséquences pécuniaires des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire géré par l'assuré.

Une franchise est applicable pour la mise en œuvre de cette garantie selon les termes de l'article 11 du CCTP. Elle est, à ce jour, fixée à 200 euros pour les biens confiés et 200 euros pour la responsabilité civile vestiaire.

2 – Le contrat d'assurance Véhicule à Moteur et risques annexes souscrit par la Ville couvre les véhicules (à moteur, les cyclos et les nouveaux véhicules électriques individuels) dont le CCAS est propriétaire ou locataire. Ce contrat d'assurance prévoit des franchises qui sont les suivantes : 75 € pour les cyclos et les NVEI (nouveaux véhicules électriques individuels), 600 € pour les sinistres avec des véhicules légers et les bris de glace.

3- Dommages non déclarés à l'assureur

Certains dommages relevant des contrats susvisés sont susceptibles d'être indemnisés par le CCAS lorsque le montant du dommage n'atteint pas le montant de la franchise et ne permet donc pas au service gestionnaire des assurances de la Ville de procéder à la déclaration du sinistre à l'assureur.

C'est également le cas pour les sinistres non pris en charge par l'assureur ainsi que pour les sinistres non déclarés à l'assureur par la Ville lorsque le ratio primes/remboursements est élevé en raison d'une sinistralité dégradée, susceptible de majoration de la cotisation par l'assureur voire de résiliation du contrat.

Le remboursement du sinistre est alors conditionné par la production d'un justificatif d'achat ou de propriété du bien endommagé et/ou d'un devis ou d'une facture de réparation ou de remplacement.

Selon la nature du sinistre, le service gestionnaire des assurances de la Ville pourra solliciter l'avis d'un expert agréé.

4 - Le contrat d'assurance Protection Fonctionnelle couvre les agents et les administrateurs du CCAS.

Dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, l'agent ou l' élu peut bénéficier de la prise en charge de frais de justice (avocat, frais d'expert...).

L'assurance prend en charge ces frais selon un plafond contractuel prédéfini.

Selon la nature de la procédure juridictionnelle engagée, les frais de justice peuvent dépasser le plafond contractuel.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le remboursement par le CCAS des franchises susvisées, de valider les conditions d'indemnisation des sinistres non déclarés à l'assureur et de prendre en charge le dépassement des plafonds contractuels en cas de sinistre Protection Fonctionnelle.

Les remboursements individuels concernés seront formalisés par arrêté du CCAS.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver le remboursement de la franchise pour les dommages causés aux tiers en raison des activités du CCAS ;
- d'approuver le remboursement de la franchise pour les biens endommagés des préposés du CCAS dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions fixées à l'annexe 1 de l'acte d'engagement du contrat responsabilité civile souscrit par la Ville ;
- d'approuver le remboursement de la franchise pour les biens mobiliers confiés au CCAS ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, garde, prêt ainsi que le remboursement de la franchise vestiaire, dans les conditions fixées à l'article 2 du CCTP de la Ville ;
- d'approuver le remboursement des franchises pour les véhicules dont le CCAS est propriétaire ou locataire;

- d'approuver le remboursement des sinistres susvisés non déclarés à l'assureur selon les conditions fixées par la présente délibération ainsi que les frais d'expertise le cas échéant ;
- d'approuver la prise en charge par le CCAS des frais de justice non pris en charge par l'assurance dans le cadre d'un sinistre Protection Fonctionnelle.
- d'autoriser le Président du Conseil d'Administration à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

**Pour ampliation,
Le Vice-Président du CCAS**

Dominique TALLEDEC

Reçu en Préfecture de Nantes le 25/06/2025
Publié le 27/06/2025